



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 57593

### Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des sages-femmes à diplôme hors Union européenne, qui sont candidates à l'autorisation d'exercer en France. Les intéressées sont lauréates des épreuves de vérification des connaissances prévues par la loi et organisées annuellement par le Centre national de gestion, et qui constituent la grande partie de la procédure d'autorisation d'exercice. Le problème se résume dans les difficultés rencontrées pour accomplir l'année de fonction hospitalière exigée par la loi avant le passage devant la commission d'autorisation d'exercice. Or, depuis 2009, les intéressées n'arrivent pas à effectuer cette année probatoire. En effet, les établissements de santé méconnaissent le statut de sage-femme associé, sous lequel elles devraient être recrutées. Ce blocage administratif plonge cette catégorie de sages-femmes dans une situation difficile, bien qu'elles effectuent des formations continues de spécialisation, et que beaucoup d'entre elles possède une solide expérience professionnelle. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La situation et les difficultés spécifiques rencontrées par les sages-femmes à diplômes hors Union européenne pour effectuer l'année probatoire exigée par la procédure d'autorisation d'exercice de leur profession en France sont prises en compte dans le cadre de la réflexion menée par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes visant à l'amélioration de l'ensemble du dispositif d'autorisation d'exercice pour les professions médicales et pharmaceutiques. Une instruction datée du 17 novembre 2014 a rappelé aux agences régionales de santé et à l'ensemble des établissements de santé, les conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes étrangers. Cette instruction comporte un rappel portant sur les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sages-femmes lauréates des épreuves de vérification des connaissances s'agissant de leur recrutement sous le statut de sage-femme associée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rudy Salles](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57593

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Affaires sociales

**Ministère attributaire :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 juin 2014](#), page 4788

**Réponse publiée au JO le :** [5 mai 2015](#), page 3402